



Arrêt

n° 275 396 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Madame A. M. P. M. (ci-après dénommée « la première requérante »), qui est la mère de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Née le 10 mai 1982 à Cabinda, vous êtes mariée à [J. d. C. M. M.] qui se trouve à Luanda et vous êtes mère

de sept enfants se trouvant en Belgique avec vous. De 2009 à 2012, vous vivez à Povo Grande, dans l'enclave de Cabinda. De 2013 à 2015, vous vivez à Luanda, dans le quartier Maianga. En 2015, vous retournez vivre à Povo Grande, à Cabinda avec vos enfants et la fille de votre oncle, [L. M.]. Vous avez travaillé en tant que commerçante dès l'âge de 16 ans.

Le 20 novembre 2017, vous partez vendre vos marchandises avec [L.] et votre fille [C.]. Sur le chemin du retour, vous rencontrez le copain de [L.], [C. J.], membre du MIC, à Tchicamba. Celui-ci vous demande de transporter trois armes à feu pour lui. Vous acceptez et les cachez dans les ballots de vêtements.

Arrivées à la frontière à Cacongo, deux policiers vous arrêtent et fouillent votre véhicule. Ils trouvent les armes à feu et vous arrêtent toutes les trois. Vous êtes emmenées au cachot, Cadeia Civil, où vous restez trois jours.

Parmi les policiers qui vous contrôlent se trouve votre ancien voisin du quartier Victoria. Il discute avec votre oncle et organise votre fuite du cachot. Au matin du troisième jour, ce policier vient vous chercher accompagné d'un gardien vers 5h afin de vous donner une corvée. Vous vous enfuyez le 23 novembre 2017.

Vous vous cachez un jour chez votre belle-soeur qui habite près de l'aéroport. Vous prenez l'avion pour Luanda avec vos enfants. Arrivés à Luanda, vous vous cachez chez le frère de [L.], [Lo.], dans le quartier Palanca.

Le 29 novembre 2017, vous introduisez une demande de visa Schengen pour le Portugal pour vous et vos enfants.

Le 5 décembre 2017, vous obtenez votre visa Schengen, valable du 15 décembre au 28 janvier 2018.

Le 27 décembre 2017, vous quittez définitivement l'Angola par avion avec un visa Schengen à destination du Portugal.

Le 9 janvier 2018, vous recevez un mail de votre oncle vous prévenant que [L.] a été arrêtée pour l'affaire de transport d'armes dans laquelle vous êtes impliquée avec votre fille [C.]. Celui-ci vous conseille de ne pas revenir en Angola.

Le 14 janvier 2018, vous arrivez en Belgique par mini-bus grâce à l'aide d'un ami portugais, [S.].

Le 17 janvier 2018, votre fille [C. M.] ([...]) et vous introduisez toutes deux une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers sur base des mêmes faits.

Le 19 avril 2019, vous déposez une copie de l'email reçu par votre oncle daté du 9 janvier 2018, votre carte d'identité en original, la carte d'identité d'[A.], [O.] et [V.] en original.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec le frère de [L.], [Lo.], qui vous a informé que celle-ci s'était évadée de prison.

Le 25 août 2021, vous déposez l'acte de naissance d'[An.], [J.] et [Am.], vu en original, votre passeport et votre visa, vu en original, les passeports et visas de vos enfants, vu en original, une plainte déposée à la police en Belgique, en original, des photos d'un accident survenu en Belgique, des photos de votre mari ainsi que votre permis de conduire, vu en original.

En cas de retour, vous craignez les autorités angolaises en raison des armes que vous avez transportées pour le compte du compagnon de [L.], indépendantiste de Cabinda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant l'affiliation de [C. J.] au mouvement indépendantiste MIC, l'arrestation et la libération sous caution de ce dernier, votre propre arrestation, les recherches dont vous feriez l'objet par vos autorités ou encore l'arrestation et la détention de [L. M.]. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été libérée de prison en date du 23 novembre 2017, vous avez quitté Cabinda le 24 novembre 2017, par avion, à destination de Luanda (NEP, p.20). Le fait que vous ayez pris le risque que votre identité soit vérifiée en vous rendant dans un aéroport et en voyageant en avion n'est pas du tout compatible avec votre crainte d'être poursuivie par vos autorités après avoir fui de prison (NEP, p.20). Mais surtout, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 27 décembre 2017, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.10). Soulignons que vous avez affirmé que la passage des frontières à l'aéroport de Luanda s'est déroulé sans problème (NEP, p.10). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Votre tentative d'explication selon laquelle « chez nous en Afrique, ce n'est pas comme ici en Europe, on écrit pas tout dans l'ordinateur » n'emporte pas la conviction du Commissariat général (NEP, pp.23-24). En effet, vous avez voyagé légalement et votre passeport ainsi que celui de vos enfants ont été contrôlés par les autorités aéroportuaires de votre pays. Votre voyage pour l'Europe, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherché par vos autorités nationales.

Ensuite, vous soutenez avoir décidé de quitter l'Angola pour des vacances prévues et avoir entamé les démarches afin d'obtenir un visa pour le Portugal (NEP, p.13). Vous affirmez avoir introduit votre demande de visa, en personne, en date du 29 novembre 2017 (NEP, p.21). Il ressort de l'analyse de votre visa que vous l'avez obtenu le 5 décembre 2017 avec une période de validité du 15 décembre au 28 janvier 2018. Or, vous quittez votre pays seulement le 27 décembre 2017, soit plus de dix jours après l'obtention de votre visa et près d'un mois après votre arrestation (NEP, pp.10-11). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous attendez le 27 décembre 2017, vous expliquez que vous deviez trouver de la place dans l'avion puis acheter les billets (NEP, p.23). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour une demande de visa à l'ambassade, et ce à plusieurs reprises, tout en attendant plus de dix jours avant de quitter le pays, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant pour fuir les recherches dont elle serait l'objet. Ensuite, quoique vous tentiez d'expliquer que ce voyage était l'occasion de vacances déjà prévues et avoir pu voyager légalement du fait qu'il n'y avait pas encore de procès contre vous et du fait que votre voisin vous a fait évader (NEP, p.13 et p.23), le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait. En effet, il est peu vraisemblable que vos autorités attendent janvier 2018 pour vous rechercher pour les faits pour lesquels vous étiez arrêtée le 20 novembre 2017, soit plus de deux mois après (NEP, p.21). Ce d'autant plus que vous aviez fui la prison et que vous aviez été arrêtée pour des faits particulièrement graves, à savoir le transport illégal d'armes dans un région réputée pour ses conflits indépendantistes.

Vous déclarez d'ailleurs vous-mêmes que les civils qui sont illégalement en détention d'une arme dans l'enclave de Cabinda sont arrêté car ils sont considérés comme faisant de « la politique » (NEP, p. 22). Dans ces conditions, un tel manque de diligence de la part de vos autorités consistant à ne pas vous rechercher et à vous laisser quitter le pays en toute légalité décrédibilise encore davantage le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vos propos selon lesquels vous avez entamé les démarches pour quitter votre pays dans le cadre d'un projet touristique et non pas pour fuir les persécutions dont vous alléguiez être l'objet jettent encore davantage le discrédit sur la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez introduit vos demandes de visa Schengen et acheté vos billets d'avion après les faits que vous alléguiez avoir subis. Dans ces conditions, le fait que vous affirmiez avoir fait ces démarches dans le but de faire une visite touristique en Europe n'est pas du tout cohérent avec la gravité des recherches dont vous alléguiez être l'objet. En effet, comme cela a été développé plus haut, vous aviez conscience du fait que le transport illégal d'armes dans la province de Cabinda pouvait entraîner de graves poursuites contre leurs auteurs. En outre, vous aviez été arrêtée et mise en prison pour ces faits, avant de vous évader et de prendre la fuite. Il n'est dès lors pas cohérent que vous avez organisé votre voyage au Portugal en pensant qu'à votre retour au pays vous ne seriez plus recherchée par vos autorités (NEP, p. 12 et 13). L'incohérence de votre attitude à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous alléguiez avoir subis en Angola ne sont pas crédibles.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore dans vos déclarations des inconsistances, des incohérences et des contradictions qui renforcent sa conviction selon laquelle le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas crédible.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que [C. J.] appartenait « au groupe indépendantiste de Cabinda » (questionnaire CGRA du 19 avril 2019, p.2). Ensuite, par le biais de votre conseil, dans un mail du 3 mai 2019, vous tenez à apporter une correction relative à l'appartenance de [C.], en précisant qu'il appartenait au « mouvement indépendantiste de Cabinda (FLECK) ». Or, vous affirmez à présent lors de votre entretien personnel que [C.] appartenait au « parti politique Mouvement Politique Mici. Mouvement Indépendantiste, Mici » (NEP, p.6). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous avez mentionné le FLEC alors que vous parlez à présent du mouvement « Mici », vous ne comprenez dans un premier temps pas la question (NEP, p.16). Vous répétant la question, vous tentez d'expliquer que le FLEC est un seul groupe indépendantiste et que c'est comme cela que vous les appelez à Cabinda (NEP, p.16). Pour finir, vous tenez à apporter des corrections en date du 8 septembre 2021 en modifiant le terme « MICI » par « MIC » en pages 6, 13 et 14. Pourtant, soulignons que vous employez le terme « Mici » à plusieurs reprises tout au long de votre entretien personnel (NEP, p.6, pp.13-15). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de spontanéité dans vos réponses et les contradictions successives relevées dans vos propos lorsque vous êtes amenée à évoquer le groupe dont [C.] fait partie. Or, l'appartenance de [C.] à un mouvement de libération de la province de Cabinda constitue un élément important des faits qui vous seraient reprochés en Angola puisque vos autorités vous reprochent d'avoir transporté des armes pour son compte. Partant, vos déclarations contradictoires à cet égard portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

*De plus, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles tous les indépendantistes de Cabinda sont le FLEC, visant à justifier vos propos contradictoires concernant l'appartenance de [C. J.] à tel ou tel groupe indépendantiste, entrent en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (NEP, p.16). Ainsi, il ressort de ces informations que l'enclave du Cabinda a de nombreux mouvements indépendantistes, parmi lesquels le FLEC est **le plus important**. En 2017, un **nouveau** mouvement indépendantiste, le Movimento Independentista de Cabinda (MIC), a été créé au Cabinda. En juillet 2019, une divergence d'opinion entre certains protagonistes du MIC a donné lieu à la création d'un **nouveau** mouvement séparatiste ayant le même objectif, l'Uniao dos Cabindes para Independencia (UCI) (voir COI Focus, farde bleue informations sur le pays). Dès lors, votre explication est en contradiction avec cette information objective. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été impliquée dans une quelconque activité illégale consistant à transporter des armes pour le compte de [C. J.]. Or, ces faits allégués seraient à l'origine des poursuites que vous affirmez subir de la part de vos autorités.*

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, relevons que vous ne savez presque rien des activités de [C.] pour le compte des indépendantistes de Cabinda (NEP, p. 13, 14 et 15) et que, comme cela a été développé plus haut, vos propos à cet égard sont contradictoires. Par ailleurs, vous n'êtes vous-même pas membre de cette rébellion et vous déclarez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique (NEP, p.6). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous prenez le risque de transporter des armes à feu le 20 novembre 2017 pour [C.]. L'explication selon laquelle vous avez pris ce risque car vous avez compris que vous étiez exploité et que vous deviez prendre votre indépendance n'empêche nullement la conviction du Commissariat général (NEP, p.24). Cependant, vous ne savez presque rien des activités des mouvements indépendantistes de Cabinda. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment le mouvement veut atteindre l'indépendance, vous répondez ne pas le savoir si ce n'est qu'ils font parfois des actions (NEP, p. 14). En outre, vos propos concernant les différents groupes indépendantistes de Cabinda sont contradictoires et ne correspondent pas à la réalité, comme cela a déjà été évoqué. Il ressort de ce qui précède que votre intérêt pour la cause cabindaise est tout à fait limité. Dès lors, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle vous avez fait courir le risque à votre fille et à vous-même de transporter illégalement des armes pour le compte des indépendantistes de Cabinda.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer à quoi ou à qui devaient servir les trois armes à feu que [C.] vous a demandé de transporter (NEP, p.17). Relevons ainsi que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises à [C.] et que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner davantage. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve à cet égard empêche encore un peu plus d'expliquer la raison pour laquelle vous avez pris le risque de transporter illégalement des armes pour le compte de [C.]. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien des recherches dont vous prétendez faire l'objet. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer à combien de reprises les autorités sont venues à votre recherche (NEP, p.20). Interrogée quant à savoir quand elles sont venues la première fois, vous n'avez pas non plus été capable de le dire (NEP, p.20). Ce n'est qu'en vous interrogeant quant à savoir si vous étiez déjà en Belgique lorsque votre oncle vous a relaté ces recherches dont vous faisiez l'objet que vous répondez par l'affirmative. Vous soutenez également avoir discuté avec le frère de [L.] à propos de ces recherches. A nouveau interrogée quant à savoir si les autorités sont venues à plusieurs reprises, vous répondez qu'il n'a pas précisé (NEP, p.20). A la question de savoir si, lorsque les autorités sont venues à votre recherche, elles ont déposé des convocations à votre rencontre, vous soutenez ne pas le savoir (NEP, p.23). Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite de l'Angola amenuisent la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous ne savez presque rien des circonstances dans lesquelles [L.] a été à nouveau arrêtée ou les circonstances de son évasion. Ainsi, interrogée quant à savoir la raison pour laquelle [L.] ne vient pas se cacher avec vous chez son frère [Lo.], vous n'en avez aucune idée (NEP, p.21). Invitée à indiquer où elle est partie, vous n'avez pas non plus été en mesure de le dire (NEP, p.21). A présent amenée à donner les circonstances dans lesquelles [L.] a été à nouveau arrêtée, vous répondez simplement que son frère vous a informée (NEP, p.21). Insistant pour connaître les circonstances dans lesquelles elle a été arrêtée, vous ne répondez toujours pas à la question (NEP, p.21). A la question de savoir quand [L.] a été arrêtée, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP, p.9). A présent invitée à indiquer depuis quand vous étiez toutes les trois recherchées, vous vous bornez à dire que votre oncle vous a envoyé une lettre pour vous informer que vous étiez recherchée au mois de janvier 2018, sans pour autant donner plus de précisions (NEP, p.21). Ensuite, amenée à indiquer qui s'est présenté pour l'arrêter, où elle se trouvait lorsqu'elle a été arrêtée ou encore où elle a été emmenée, vous n'avez pas non plus été en mesure d'y répondre (NEP, p.21). A la question de savoir si elle a fait appel à un avocat, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.22). Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser quand son procès devait avoir lieu, ni combien de temps elle est restée emprisonnée. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer comment [L.] a fait pour s'évader une deuxième fois, ni où elle se trouve (NEP, pp.22-23). Vos propos lacunaires et évasifs, mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, empêchent de se convaincre du fait que vous étiez effectivement recherchée. L'inconsistance de vos propos à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous êtes en contact avec le père de [L.] si bien que vous pourriez en savoir davantage. Or, votre situation en Angola est étroitement liée à celle de [L.].

Dans ces conditions, le caractère lacunaire de vos propos concernant le sort de [L.] en Angola jette un lourd discrédit sur la réalité de vos craintes dans votre pays d'origine.

De surcroît, soulignons des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre fille relative à votre évasion de prison. Ainsi, vous déclarez que votre voisin du quartier Victoria vous a aidé à vous évader de la prison en étant accompagné d'un gardien qui était également dans l'organisation de votre évasion (NEP, pp.11-12), alors que votre fille affirme qu'il était tout seul pour vous faire évader (notes de l'entretien du 25 août 2018, p.15). Ensuite, vous déclarez que votre voisin est venu au préalable vous informer et vous expliquer la stratégie pour vous évader (NEP, p.12 et p.18-19), alors que votre fille affirme qu'il n'est venu vous voir qu'une seule fois en prison, au moment de vous appeler pour balayer et que vous n'aviez aucune idée que c'était une stratégie pour vous faire évader (notes de l'entretien personnel de [M. C.] du 25 août 2018 ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p.14). Les contradictions relevées ici entre vos propos et ceux de votre fille portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible que votre ancien voisin de Victoria, où vous avez grandi (NEP, p.5) et dont vous ne savez même pas le nom (NEP, p.18), ni celui de son enfant (NEP, p.20), prenne le risque de vous faire évader de prison en présence d'un gardien, comme vous l'affirmez (NEP, p.12). En effet, il n'est pas crédible que celui-ci vous fasse évader au risque de perdre son emploi de chef de patrouille, en présence d'un gardien, du simple fait qu'il vous connaissait (NEP, p.18).

Enfin, le Commissariat général relève une incohérence entre vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre oncle [P. M.] vous a envoyé un mail le 9 janvier 2018 vous déconseillant de revenir en Angola « car sa fille [L.] avec qui j'avais été arrêtée venait d'être arrêtée car la police avait enfin découvert que son copain était indépendantiste du Cabinda » (questionnaire CGRA du 19 avril 2019, p.2), alors que vous déclarez ensuite que votre oncle vous a déconseillé de rentrer à cause de ce que vous avez fait, à savoir, transporter des armes (NEP, p.9). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous confirmez avoir tenu ces propos (NEP, p.22). Insistant pour savoir si [L.] été arrêtée en raison de l'appartenance de son copain au mouvement indépendantiste ou en raison des armes que vous avez transportées avec elle, vous répondez que c'est à cause des armes (NEP, p.22). Dès lors, invitée à indiquer pourquoi vous avez soutenu à l'Office des étrangers qu'elle a été arrêtée car [C.] est un indépendantiste de Cabinda, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP, p.22). Cette incohérence relevée ici dans vos propos successifs déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée en Angola par vos autorités. En effet, comme cela a été démontré, les recherches à votre rencontre ne sont pas établies tant vos propos à cet égard sont imprécis, vagues et incohérents.

Pour finir, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre permis de conduire ; votre carte d'identité ; la carte d'identité d'[A.], [O.], [V.] ; l'acte de naissance d'[An.], [J.], [Am.] ; votre passeport et visa ; les passeports et visa de vos enfants, ces diverses pièces attestent simplement de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de vos liens de filiations avec vos enfants ainsi que vos dates de voyages pour le Portugal, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie du mail daté du 9 janvier 2019, le Commissariat général relève que ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable. Ensuite, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressé, à savoir votre oncle (NEP, p.8), n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun commencement de preuve pouvant attester de votre lien de filiation avec ce [P. M.] ou que ce mail a bien été rédigé par celui-ci. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que la personne vous écrivant est effectivement votre oncle et le père de [L.]. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, si bien que ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit.

S'agissant de la plainte déposée à la police belge datée du 10 septembre 2019 et des photographies concernant votre accident s'étant déroulé à cette même date (NEP, p.9). Si ces éléments attestent que vous avez effectivement déposé plainte auprès de la police par rapport à un accident dont vous avez été victime le 10 septembre 2019, ils n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies de votre mari, ces documents n'apportent aucun éclaircissement concernant le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale. Suite à votre entretien du 25 août 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 8 septembre 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame C. M. M. (ci-après dénommée « la seconde requérante »), qui est la fille de la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Née le 26 novembre 1996 à Cabinda, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié les sciences sociales. De 2009 à 2012, vous vivez à Povo Grande, à Cabinda. De 2013 à 2015, vous vivez à Luanda, dans le quartier Maianga. En 2015, vous retournez vivre à Povo Grande, à Cabinda avec votre mère, vos frères et soeurs, et la fille de l'oncle de votre mère, [L. M.].

Le 20 novembre 2017, vous partez vendre des marchandises avec votre mère et [L.]. Sur le chemin du retour, vous rencontrez le copain de [L.], [C. J.], membre du MIC, à Tchicamba. Celui-ci vous demande de transporter trois armes à feu pour lui. Vous acceptez et les cachez dans les ballots de vêtements.

Arrivées à la frontière à Cacongo, deux policiers vous arrêtent et fouillent votre véhicule. Ils trouvent les armes à feu et vous arrêtent toutes les trois. Vous êtes emmenées au cachot, Cadeia Civil, où vous restez trois jours.

Parmi les policiers qui vous contrôlent se trouve votre ancien voisin du quartier Victoria. Il discute avec votre oncle et organise votre fuite du cachot. Au matin du troisième jour, ce policier vient vous chercher vers 5h afin de vous donner une corvée pour vous faire évader. Vous vous enfuyez le 23 novembre 2017.

Vous vous cachez un jour chez votre tante qui habite près de l'aéroport. Vous prenez l'avion pour Luanda avec votre mère et vos frères et soeurs. Arrivés à Luanda, vous vous cachez chez le frère de [L.], [Lo.], dans le quartier Palanca.

Le 29 novembre 2017, vous introduisez une demande de visa Schengen pour le Portugal avec votre mère et vos frères et soeurs.

Le 5 décembre 2017, vous obtenez votre visa Schengen, valable du 15 décembre au 28 janvier 2018.

Le 27 décembre 2017, vous quittez définitivement l'Angola par avion avec un visa Schengen à destination du Portugal, avec votre mère et vos frères et soeurs.

Le 9 janvier 2018, votre mère reçoit un mail de son oncle vous prévenant que [L.] a été arrêtée pour l'affaire de transport d'armes dans laquelle vous êtes impliquée avec votre mère. Celui-ci vous conseille de ne pas revenir en Angola.

Le 14 janvier 2018, vous arrivez en Belgique par voiture grâce à l'aide d'un ami portugais de votre père, [S.].

Le 17 janvier 2018, votre mère ([...]) et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers sur base des mêmes faits.

Le 19 avril 2019, vous déposez votre carte d'identité, vu en original, votre mère dépose un copie du mail reçu par votre oncle daté du 9 janvier 2018, la carte d'identité d'[A.], [O.] et [V.] en original.

Depuis votre départ, votre mère est en contact avec le frère de [L.], [Lo.], qui vous a informé que celle-ci s'était évadée de prison.

Le 25 août 2021, votre mère dépose son passeport et son visa, vu en original, l'acte de naissance d'[An.], [J.] et [Am.], vu en original, votre passeport et votre visa, vu en original, les passeports de vos frères et soeurs, vu en original, une plainte déposée à la police en Belgique en original, des photos d'un accident survenu en Belgique, des photos de votre père ainsi que son permis de conduire, vu en original.

En cas de retour, vous craignez, tout comme votre mère, les autorités angolaises en raison des armes que vous avez transportées pour le copain de [L.], indépendantiste de Cabinda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant l'affiliation de [C. J.] au mouvement indépendantiste MIC, votre arrestation, les recherches dont vous feriez l'objet par vos autorités ou encore l'arrestation et la détention de [L. M.]. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonscrits, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été libérée de prison en date du 23 novembre 2017, vous avez quitté Cabinda le 24 novembre 2017, par avion, à destination de Luanda (NEP, 15). Le fait que vous ayez pris le risque que votre identité soit vérifiée en vous rendant dans un aéroport et en voyageant en avion n'est pas du tout compatible avec votre crainte d'être poursuivie par vos autorités après avoir fui de prison (NEP, p. 15). Mais surtout, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 27 décembre 2017, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.10). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Cabinda s'était déroulé sans problème (NEP, p.15).

Que vous soyez parvenue à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Votre tentative d'explication selon laquelle vous n'étiez pas poursuivie car « ils ne se sont pas rendus compte » n'emporte pas la conviction du Commissariat général (NEP, p.15). En effet, que vous ayez pu voyager légalement alors que, selon vos propres dires, vous seriez recherchée en raison de votre lien supposé aux indépendantistes de Cabinda n'est pas crédible. Votre voyage pour l'Europe, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée en Angola.

Ensuite, vous soutenez avoir décidé de quitter l'Angola pour des vacances prévues avec votre mère et avoir entamé les démarches afin d'obtenir un visa pour le Portugal (NEP, p.7). Vous affirmez avoir introduit votre demande de visa, en personne, en date du 29 novembre 2017 (NEP, p.8). Il ressort de l'analyse de votre visa que vous l'avez obtenu le 29 novembre 2017 avec une période de validité du 15 décembre au 28 janvier 2018. Or, vous quittez votre pays seulement le 27 décembre 2017, soit plus de dix jours après l'obtention de votre visa et près d'un mois après votre arrestation (NEP, p.7). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous attendez le 27 décembre 2017, vous expliquez que vous deviez acheter les billets et qu'avant cela, vous deviez obtenir le visa (NEP, p.9). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour introduire et obtenir une demande de visa à l'ambassade, et ce à plusieurs reprises, tout en attendant plus de dix jours avant de quitter le pays, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant pour fuir les recherches dont elle serait l'objet. Ensuite, quoique vous tentiez d'expliquer que ce voyage était l'occasion de vacances déjà prévues et avoir pu voyager légalement du fait que vos autorités étaient entre deux enquêtes et n'avaient pas encore démarré leur enquête (NEP, p.17), le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait. En effet, il est peu vraisemblable que vos autorités attendent janvier 2018 pour vous rechercher pour les faits pour lesquels vous étiez arrêtée le 20 novembre 2017, soit plus de deux mois après (NEP, p.8). Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise sérieusement la gravité des recherches dont vous faites l'objet.

De surcroît, vos propos selon lesquels vous avez entamé les démarches pour quitter votre pays dans le cadre d'un projet touristique et non pas pour fuir les persécutions dont vous alléguiez être l'objet jettent encore davantage le discrédit sur la crédibilité de votre récit (NEP, p. 7 et 17). Ainsi, vous avez introduit vos demandes de visa Schengen et acheté vos billets d'avion après les faits que vous alléguiez avoir subis. Dans ces conditions, le fait que vous affirmez avoir fait ces démarches dans le but de faire une visite touristique en Europe n'est pas du tout cohérent avec la gravité des recherches dont vous alléguiez être l'objet. En effet, vous aviez été arrêtée et mise en prison pour avoir transporté illégalement des armes, avant de vous évader et de prendre la fuite. Il n'est dès lors pas cohérent que vous avez organisé votre voyage au Portugal en pensant qu'à votre retour au pays vous ne seriez plus recherchée par vos autorités. L'incohérence de votre attitude à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous alléguiez avoir subis en Angola ne sont pas crédibles.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général relève dans vos déclarations des inconsistances, des incohérences et des contradictions qui renforcent sa conviction selon laquelle le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas crédible. Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que [C. J.] appartenait « au groupe indépendantiste de Cabinda » (questionnaire CGRA du 19 avril 2019, p.2). Ensuite, par le biais de votre conseil, dans un mail du 3 mai 2019, vous tenez à apporter une correction relative à l'appartenance de [C.], en précisant qu'il appartenait au « mouvement indépendantiste de Cabinda (FLECK) ». Or, vous affirmez à présent lors de votre entretien personnel que [C.] appartenait au groupe indépendantiste « MIC » (NEP, p.11). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous avez mentionné le FLEC alors que vous parlez à présent du mouvement « MIC », vous soutenez « tous ceux qui font la rébellion, on les appelle le FLEC, ce sont eux qui ont créé ce mouvement qu'ils ont nommé » (NEP, p.12). Cependant, vos déclarations selon lesquelles tous les indépendantistes de Cabinda sont le FLEC entrent en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, il ressort de ces informations que l'enclave du Cabinda a de nombreux mouvements indépendantistes, parmi lesquels le FLEC est **le plus important**. En 2017, un **nouveau** mouvement indépendantiste, le Movimento Independentista de Cabinda (MIC), a été créé au Cabinda.

En juillet 2019, une divergence d'opinion entre certains protagonistes du MIC a donné lieu à la création d'un **nouveau** mouvement séparatiste ayant le même objectif, l'Uniao dos Cabindes para Independencia (UCI) (voir COI Focus, farde bleue informations sur le pays). Dès lors, vos déclarations sont en contradiction avec cette information objective. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

Mais surtout, relevons que vous ne savez pas dire depuis quand vous connaissez [C.] (NEP, p.10), que vous affirmez vous-même ne rien connaître sur sa vie ou sa vie privée (NEP, pp.10-11) et ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique, tout en précisant qu'aucun membre de votre famille n'est en politique (NEP, p.5). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous prenez le risque de transporter des armes à feu le 20 novembre 2017 pour [C.], un homme que vous affirmez ne pas connaître. Interrogée par rapport à votre réaction face à cette demande de [C.], vous répondez dans un premier temps que c'est parce que votre mère avait accepté et que vous n'aviez pas le choix (NEP, p.12). Insistant dès lors pour savoir pourquoi votre mère accepte de prendre ce risque, vous soutenez que c'est parce qu'elle voulait également l'indépendance de Cabinda (NEP, p.12). Cependant, ni vous, ni votre mère n'avait jamais exprimé le moindre intérêt pour la politique. En outre les propos de votre mère concernant les indépendantistes de Cabinda sont tout à fait contradictoires et inexacts, ce qui relativise grandement son intérêt pour cette cause (NEP de votre mère ajoutée à la farde bleue du dossier administratif, p. 6, 13, 14, 15, 16). . Sans oublier que vous soutenez vous-même que vous ne connaissiez pas [C.] et que vous ne connaissiez rien sur sa vie privée. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de transporter trois armes à feu pour le compte des indépendantistes de Cabinda.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer pourquoi [C.] souhaitait que vous transportiez ces armes pour lui, ni à quoi ou à qui devaient servir les trois armes à feu que [C.] vous a demandé de transporter (NEP, p.12). Relevons ainsi que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises à [C.] et que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner davantage. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve à cet égard empêche encore un peu plus d'expliquer la raison pour laquelle vous avez pris le risque de transporter illégalement des armes pour le compte de [C.]. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien des recherches dont vous prétendez faire l'objet. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer à combien de reprises les autorités sont venues à votre recherche (NEP, p.17). Interrogée quant à savoir quand elles sont venues la dernière fois, vous n'avez pas non plus été capable de le dire (NEP, p.17). Le Commissariat général estime que vos propos concernant les recherches à votre rencontre sont bien trop vagues pour le convaincre de la réalité des faits. En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises, que cela soit à votre oncle ou au frère de [L.]. Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite de l'Angola amenuisent la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous ne savez presque rien des circonstances dans lesquelles [L.] a été à nouveau arrêtée ou les circonstances de son évasion. Ainsi, invitée à indiquer où [L.] est partie après votre évasion, vous n'en avez aucune idée (NEP, p.16). A la question de savoir quand [L.] a été arrêtée, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP, p.16). A présent amenée à donner les circonstances dans lesquelles [L.] a été à nouveau arrêtée, vous répondez simplement que l'oncle vous a envoyé un mail pour vous en informer (NEP, p.16). Ensuite, amenée à indiquer qui s'est présenté pour l'arrêter, vous émettez de simples suppositions, tout en soutenant que vous n'étiez pas là-bas (NEP, p.16). A la question de savoir si elle a fait appel à un avocat, vous déclarez ne pas le savoir (NEP, p.16). Invitée à indiquer s'il y a eu un procès dans cette enquête, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p.16). En outre, vous ne savez rien de la situation actuelle de [L.] si ce n'est dire qu'elle s'est évadée (NEP, p.16). Interrogée sur la date de son évasion, vous indiquez ne pas le savoir (NEP, p.16). Vos propos lacunaires et évasifs, mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, empêchent de se convaincre du fait que vous étiez effectivement recherchée. L'inconsistance de vos propos à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où votre mère est en contact avec le père de [L.] si bien que vous pourriez en savoir davantage. Or, votre situation en Angola est étroitement liée à celle de [L.]. Dans ces conditions, le caractère lacunaire de vos propos concernant le sort de [L.] en Angola jette un lourd discrédit sur la réalité de vos craintes dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général relève que vous soutenez que votre oncle a écrit dans son email que [L.] a été arrêtée lorsqu'elle se trouvait à Luanda et que celle-ci a été emmenée à Viana (NEP, p.16).

Or, force est de constater que votre oncle mentionne uniquement que «[L.] est en prison à Luanda », sans pour autant préciser où elle se trouvait au moment de son arrestation, ni à quelle prison elle a été emmenée (document n°2, farde verte « documents »). En outre, soulignons que votre mère n'a aucune idée d'où [L.] a été emmenée (notes de l'entretien personnel du 25 août 2021, p.21). Force est de constater que vos propos sont en contradiction avec le mail de votre oncle et en contradiction avec les déclarations de votre mère. Une telle divergence jette à nouveau le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, soulignons des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre mère relative à votre évasion de prison. Ainsi, vous déclarez que votre voisin du quartier Victoria vous a aidé à vous évader de la prison seul (NEP, p.15), alors que votre mère affirme qu'il était accompagné d'un gardien qui était également dans l'organisation de votre évasion (notes de l'entretien du 25 août 2018, pp.11-12). Ensuite, vous déclarez que votre voisin est venu une seule fois en prison, au moment de vous appeler pour balayer et que vous n'aviez aucune idée que c'était une stratégie pour vous faire évader (NEP, p.14), alors que votre mère affirme que votre voisin est venu au préalable pour vous informer et vous expliquer la stratégie pour vous évader (notes de l'entretien personnel du 25 août 2018, p.12 et pp.18-19). Les contradictions relevées ici entre vos propos et ceux de votre mère portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève une incohérence entre vos déclarations et celles de votre mère. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre oncle [P. M.] a envoyé un mail à votre mère lui expliquant que sa fille [L.] venait d'être à nouveau arrêtée pour les mêmes raisons de possession d'armes (questionnaire CGRA du 19 avril 2019, p.2), alors que votre mère déclare que son oncle [P. M.] vous a déconseillé de retourner en Angola « car sa fille [L.] avec qui j'avais été arrêtée venait d'être arrêtée car la police avait enfin découvert que son copain était indépendantiste du Cabinda » (questionnaire CGRA du 19 avril 2019, p.2). Une telle divergence entre les déclarations de votre mère et les vôtres sur la raison de l'arrestation de [L.] renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes recherchée en Angola par vos autorités. En effet, comme cela a été démontré, les recherches à votre rencontre ne sont pas établies tant vos propos à cet égard sont imprécis, vagues et incohérents.

Pour finir, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité ainsi que, par le biais de votre mère, votre passeport et votre visa, ces documents attestent simplement de votre identité et de votre nationalité, votre filiation avec votre mère ainsi que votre date de voyage pour le Portugal, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie du mail, déposé par votre mère, daté du 9 janvier 2019, le Commissariat général relève que ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable. Ensuite, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressé, à savoir votre oncle (NEP, p.8), n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun commencement de preuve pouvant attester de votre lien de filiation avec ce [P. M.] ou que ce mail a bien été rédigé par celui-ci. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que la personne vous écrivant est effectivement votre oncle et le père de [L.]. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, si bien que ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien du 25 août 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 8 septembre 2021. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse des requérantes

2. Dans leur requête, les requérantes prennent un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Premièrement, quant à l'absence de preuve documentaire, les requérantes répètent avoir expliqué qu'« elles ont quitté leur maison dans la précipitation et n'ont rien pu emporter ». La première requérante précise avoir « tenté de joindre le frère de [L.], ainsi que son oncle pour obtenir des preuves documentaires » et avoir « déposé un mail rédigé par son oncle », qu'elle considère comme « un commencement de preuve des problèmes rencontrés ». Elle rappelle également « les démarches réalisées pour récupérer son passeport » en vue de prouver son identité. Toutefois, les requérantes affirment que « [m]algré les démarches entreprises, elles n'ont malheureusement pas pu obtenir d'autres preuves », épinglant, à cet égard, que « la preuve doit être appréciée avec souplesse ».

Deuxièmement, quant au risque pris en prenant légalement l'avion, les requérantes répètent avoir expliqué qu'« elles se sont évadées de prison le 23.11.2017. Dès le lendemain, elles ont pris l'avion [...] à ce moment-là, elles n'étaient pas enregistrées et n'étaient pas encore recherchées ». Quant au départ d'Angola, elles rappellent qu'un voyage touristique était prévu de longue date et que, partant, « leurs passeports étaient déjà en ordre avant le début de leurs problèmes. Il ne leur manquait plus que d'introduire la demande de visa », au sujet de laquelle la seconde requérante renvoie à ses déclarations. Les requérantes indiquent ensuite que « [d]urant l'attente, elles étaient cachées [...] chez le frère de [L.] [...] Dès qu'elles ont obtenu le visa, [A.] s'est chargé d'acheter les billets d'avion et elles ont quitté le pays ». Sur ce point, elles rappellent la teneur du point 47 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Troisièmement, quant à la tardiveté de leur départ d'Angola, les requérantes répètent avoir expliqué que « dès l'obtention de leur visa, il leur fallait encore acheter les billets d'avion pour toute la famille », soit huit personnes, et que, partant « il était compliqué de trouver un vol ».

Quatrièmement, quant à la finalité touristique de leur voyage, la première requérante répète avoir expliqué la raison de leur séjour au Portugal. Les requérantes soutiennent ensuite avoir « profité de la planification de ce voyage pour s'enfuir. Ainsi, si effectivement un voyage touristique au Portugal était prévu fin de l'année 2017, ce sont les problèmes rencontrés en Angola qui ont obligés la famille [M.] à précipiter leur départ du pays. Enfin, les requérantes admettent qu'elles ont été aveuglées et qu'elles ont naïvement cru qu'à leur retour de voyage les problèmes auraient disparu. Leur voisin avait certifié à l'oncle [P.] qu'il avait effacé leurs noms et elles pensaient donc être tirées d'affaires [...] Ce n'est qu'une fois que [P.] [...], leur a conseillé de ne pas rentrer car elles étaient en danger qu'elles ont pris conscience de l'ampleur de leurs problèmes ».

Cinquièmement, quant au profil politique de C., petit ami de L. qui leur aurait demandé de transporter des armes pour lui, les requérantes insistent sur le fait qu'elles « n'ont pas un profil politique », qu'elles « ne se sont jamais intéressées à la politique, elles n'ont jamais cherché à se renseigner sur les mouvements indépendantistes » et que, partant, elles considèrent tout indépendantiste comme membre du groupe « FLEC », soit le « mouvement indépendantiste le plus important » selon les informations versées au dossier administratif. La première requérante invoque, du reste, « une erreur de langage » quant à la référence au groupe « MICI » plutôt qu'au groupe « MIC » lors de son entretien. Elle affirme ensuite, par deux fois, avoir « accepté de transporter des armes [...] par amitié pour [L.], sans revendiquer aucune intention politique ».

Sixièmement, quant à leurs connaissances de la vie privée de C., les requérantes indiquent qu'elles « ne s'intéressaient pas spécialement à lui » mais la première requérante précise qu'une conversation qu'elle a eue avec ce dernier l'a « fait réfléchir » sur la question de l'indépendance de Cabinda.

Elle concède néanmoins avoir « commis une erreur » et s'être « laissé influencer par le discours de [C.] concernant l'indépendance ». Enfin, les requérantes soutiennent qu'en tout état de cause et malgré leur profil apolitique, « cela n'empêche pas les autorités angolaises d'imputer une implication dans un trafic d'armes en faveur du mouvement MIC ».

Septièmement, quant aux recherches menées contre elles, les requérantes rappellent avoir expliqué que seule la première requérante « a gardé des contacts en Angola », qu'elle « a tenté d'obtenir des informations sur les recherches » et qu'à cet égard, « [s]on oncle lui a indiqué que les autorités étaient venues » fouiller son domicile et poser des questions sur leur localisation. Elle dit avoir « également pris contact avec le frère de [L.] qui lui a révélé les mêmes informations que son oncle [...] ». Elle n'a malheureusement pas pu obtenir davantage d'informations. Ensuite, elle a eu un grave accident et elle a décidé de s'occuper de sa santé, ainsi que de ses enfants qui étaient traumatisés par tous ces événements » et « de laisser ses problèmes de côté ».

Huitièmement, quant à la nouvelle arrestation de L., la première requérante indique que bien qu'elle soit « toujours en contact avec le père de [L.] », mais aussi avec le frère de cette dernière, « elle n'a pu obtenir davantage d'informations ». Les requérantes soulignent qu'il s'agit « des deux seules personnes avec qui [A.] est toujours en contact [...] et que [celles-ci] ne sont pas en mesure de fournir d'autres informations ».

Neuvièmement, quant aux contradictions dans les déclarations des requérantes relatives à leur évasion, celles-ci rappellent le « laps de temps écoulé depuis [...] soit [...] 4 ans » ce qui peut « entrav[er] » certains souvenirs. Elles soulignent néanmoins avoir « donné de nombreux détails de manière identique sur leur arrestation, leur détention et leur évasion » lors de leur entretien personnel, et énumèrent ceux-ci.

Dixièmement, quant au motif de la nouvelle arrestation de [L.], les requérantes estiment que « [c]'est à tort que la partie adverse considère qu'il y aurait une incohérence entre [leurs] déclarations », dès lors qu'« elles ont toutes deux déclarées [...] que [L.] avait été arrêtée une seconde fois pour la même raison de possession d'armes ». Elles disent maintenir cette version.

Onzièmement, quant au courriel de l'oncle de la première requérante déposé au dossier administratif, si les requérantes n'en contestent pas la « caractère privé », elles font toutefois valoir qu'il « doit être considéré comme un commencement de preuve des problèmes rencontrés » et reprochent à la partie défenderesse de ne fournir « aucun élément qui permettrait de remettre en cause la force probante de cet email ».

Aussi les requérantes concluent-elles que « [e]n prenant les décisions attaquées à la suite d'un examen très limité [de leur] récit [...], la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration » et « a omis de procéder à un examen sérieux et complet des demandes d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

3. En conclusion, les requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugiées.

4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2021, les requérantes transmettent au Conseil deux nouveaux éléments qu'elles inventorient comme suit :

« 1. Un témoignage du 10.11.2021 du M. [C. C. J.] avec traduction en français et copie de sa carte d'identité nationale. Celui-ci reconnaît avoir demandé [aux requérantes] de transporter trois armes à feu jusqu'à Cabinda le 20.11.2017.

2. Un article du site internet ACAT France du 15.03.2019 faisant état de la libération de 13 militants du MIC. Cet article corrobore les déclarations de [la première requérante] qui avait indiqué que [C.] avait été libéré en 2019 en même temps que d'autres membres du MIC (p.15-16 de son entretien personnel). »

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question de l'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, les requérantes déposent devant la partie défenderesse les éléments suivants : leurs cartes d'identité nationales angolaises, leurs passeports nationaux angolais revêtus de visas Schengen, ainsi que les passeports des autres enfants de la première requérante qui l'accompagnent en Belgique, le permis de conduire de la première requérante, les actes de naissance et cartes d'identité de plusieurs des enfants de la première requérante, une plainte déposée auprès des services de police belge par la première requérante à la suite d'un accident de roulage ainsi que des photographies dudit accident, des photographies du mari de la première requérante qui est donc le père de la seconde requérante et, enfin, un courriel d'une personne que la première requérante identifie comme son oncle resté en Angola.

Concernant les cartes d'identité, passeports, permis de conduire et actes de naissance, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ces documents mais estime qu'ils se limitent à participer à l'établissement de l'identité, de la nationalité et du lien familial des requérantes entre elles, ainsi qu'avec les autres enfants de la première requérante, et à confirmer leur départ légal d'Angola, munies de passeports et de visas, en date du 27 décembre 2017, pour le Portugal.

Concernant les photographies de l'accident de roulage survenu en Belgique de même que la plainte déposée à cet égard, la partie défenderesse, qui ne conteste pas la survenue dudit accident, relève néanmoins qu'il est étranger aux motifs invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Concernant les photographies de l'époux de la première requérante et père de la seconde requérante, la partie défenderesse estime qu'elles n'apportent pas d'éclaircissement sur le récit invoqué.

Concernant enfin le courriel du 9 janvier 2018, la partie défenderesse considère qu'aucune aucune force probante ne peut être octroyée à ce document. Ainsi, elle souligne notamment le caractère privé de ce document, l'ignorance des circonstances dans lesquelles il a été rédigé de même que de la sincérité de son auteur, de telle sorte qu'elle ne peut exclure que ce document ait, en réalité, été rédigé par pure complaisance. Elle relève, en outre, que l'auteur de ce document ne démontre pas posséder une qualité ou une fonction particulière qui permette de sortir son témoignage de la sphère purement privée. Enfin, elle souligne que les requérantes n'apportent pas le moindre élément à même d'établir leur lien de filiation allégué avec l'auteur de ce document.

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. S'agissant en particulier du courriel daté du 9 janvier 2018, présenté comme émanant de l'oncle de la première requérante, le Conseil observe encore que ce document n'est pas accompagné d'une preuve de l'identité de son émetteur qui ne peut donc être formellement identifié. Du reste, ce courriel est fort peu circonstancié et les dires de P. M. dans ce même courriel ne sont étayés d'aucun élément concret et objectif.

7.2. Il ajoute, au demeurant, que la première requérante n'a soumis aucun document médical à même de venir éclairer le Conseil sur la gravité alléguée de son accident de roulage en Belgique, *a fortiori*, sur le fait que cette gravité l'ait contrainte à prendre ses distances vis-à-vis de sa situation en Angola, afin de se concentrer sur sa santé.

8.1. Le Conseil observe également que les requérantes n'ont pas présenté le moindre élément précis, concret et sérieux à même de participer à l'établissement des faits qu'elles tiennent toutes deux à la base de leurs demandes de protection internationale, à savoir : i) leur arrestation suivie d'une détention de trois jours en novembre 2017 ; ii) l'existence de L., fille de l'oncle de la première requérante et, *a fortiori*, le fait que cette personne résidait avec les requérantes depuis 2015 ; iii) l'arrestation et la détention de ladite L. après le départ des requérantes d'Angola ; iv) le fait que l'auteur du courriel déposé dont il est question *supra* est bien le père de L. ; v) l'existence de C., petit ami allégué de L. et, *a fortiori*, la preuve qu'il est effectivement membre des mouvements énoncés dans le témoignage joint à la note complémentaire du 8 décembre 2021, de même que la preuve qu'il est ou a effectivement été en couple avec L. ; vi) le passage des autorités au domicile des requérantes, à leur recherche, après leur départ ainsi que l'ouverture, après leur départ, d'enquêtes et de recherches à leur rencontre ; vii) l'existence du gardien bienfaiteur qui organise leur évasion, et, *a fortiori*, le fait que cet individu était un ancien voisin des requérantes.

L'argument de la requête selon lequel les requérantes auraient « quitté leur maison dans la précipitation et n'ont rien pu emporter » (requête, p.3) ne peut être accueilli dès lors qu'il ressort des déclarations des requérantes qu'elles sont en contact, au pays, avec plusieurs membres de leur famille, notamment l'oncle rédacteur allégué du courriel déposé. Dans ces conditions, il leur était loisible de tâcher de rassembler des éléments probants à même de soutenir leurs allégations - *quod non* pourtant.

8.2. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 8 décembre 2021, ils n'exercent aucune incidence en l'espèce.

Ainsi, l'article de presse est de portée générale et ne cite pas nommément les requérantes ni aucun des protagonistes impliqués dans leur récit d'asile. Tout au plus permet-il de conclure que treize membres d'un mouvement indépendantiste angolais dont l'identité n'est pas révélée ont été libérés.

Le témoignage de C. C. J. accompagné de la copie de sa carte d'identité permet de conclure que cette personne a rédigé un témoignage dans lequel il déclare, sans l'étayer aucunement, faire partie de mouvements indépendantistes angolais et d'avoir, dans ce cadre, demandé aux requérantes de transporter pour lui des armes, en novembre 2017. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conférer à ces déclarations un fondement qui ne soit pas purement déclaratif.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérantes à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil constate que les requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérantes déclarent avoir réalisé en personne les démarches présidant à la délivrance de leurs visas portugais et acheté les billets d'avion leur permettant de quitter l'Angola pour le Portugal et ce, à une période où elles soutiennent pourtant - notamment dans leur requête, p. 5 - qu'elles étaient cachées, puisque s'étant évadées de détention. Les requérantes ont ensuite quitté légalement l'Angola, plus d'un mois après leur évasion alléguée, munies de leurs passeports personnels revêtus de visas, sans faire état du moindre obstacle ou du moindre ennui pour passer les contrôles aéroportuaires.

Leurs allégations selon lesquelles « elles n'étaient pas enregistrées et n'étaient pas encore recherchées » (requête, p. 4), au-delà de leur caractère déclaratif, apparaissent fort peu plausibles, et le Conseil souligne ne pas apercevoir pour quel motif raisonnable et logique les requérantes, évadées de détention, n'auraient pas immédiatement été recherchées par leurs autorités. La requête n'y apporte aucune véritable explication, se bornant à reprendre les propos des requérantes à cet égard, sans rien y apporter de convaincant. Partant, le départ légal des requérantes, précédé de démarches administratives, relativise singulièrement la réalité de la crainte que celles-ci disent éprouver envers leurs autorités nationales.

Par ailleurs, l'allégation des requérantes selon laquelle elles estimaient pouvoir, après leur séjour au Portugal, rentrer en toute quiétude en Angola, est, selon le Conseil, extravagante. En effet, le Conseil ne saurait comprendre que les requérantes, qui ont pourtant spontanément déclaré avoir été arrêtées et accusées d'être « porteurs d'armes », avoir été détenues trois jours pour ce motif, avoir ensuite été aidées à s'évader par un gardien auquel l'oncle de la première requérante avait versé un dessous-de-table (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, pp. 11 à 13, 16 à 21, et *Notes de l'entretien personnel* de la seconde requérante du 25 août 2021, pp. 7 et 8, 12 à 17) puissent imaginer ne serait-ce qu'un instant que l'ensemble de ces éléments pourrait, pour reprendre leurs termes, être déchirés et leur dossier clôturé (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, p. 13) et qu'elles pourraient, partant, reprendre leurs existences là où elles les avaient laissées avant leurs arrestations alléguées, après leurs vacances européennes. Ce d'autant plus qu'à en croire la requête, « si effectivement un voyage touristique au Portugal était prévu fin de l'année 2017, ce sont les problèmes rencontrés en Angola qui ont obligés la famille [M.] à précipiter leur départ du pays » (requête, p. 6), ce qui contredit les allégations des requérantes prises de leur intention de s'en retourner en Angola. Cette allégation contredit également les allégations des requérantes selon lesquelles elles n'auraient « pris conscience de l'ampleur de leurs problèmes » (requête, p. 6) qu'après leur arrivée en Belgique, par le biais du courriel déjà évoqué.

En outre, le Conseil constate que la requête ne peut être suivie en ce qu'elle répète à deux reprises que la première requérante a accepté de transporter des armes « par amitié pour [L.] » (requête, p. 7) ; cet argument ne faisant nullement écho aux propos tenus par les requérantes elles-mêmes à l'occasion de leurs entretiens personnels. En effet, la première requérante a spontanément déclaré et ce, sans aucune ambiguïté possible et a pas moins de quatre reprises, avoir accepté ledit transport d'armes : i) « car [elle s'est] dit, un jour, lorsqu'ils auront le pouvoir, lorsque notre pays sera mieux, nous aussi on sera bien » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, p. 11) ; ii) « à cause de ce qu'il [lui] racontait, il fallait qu'on défende notre pays » ; iii) « pour qu'il défende notre pays et qu'on soit bien » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, p. 16) ; iv) « car lorsque [C.] [lui] avait parlé [elle a] compris que nous étions effectivement exploiter que nous devons avoir notre indépendance » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, p. 24). La seconde requérante le confirme d'ailleurs également à deux reprises, indiquant ainsi que sa mère avait accepté les armes parce qu'elle « savait qu'il faisait partie de ceux qui combattent pour l'indépendance » et qu'elle « voulait aussi que Cabinda ait son indépendance » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la seconde requérante du 25 août 2021, p.12). Force est donc de constater que la requête tente de donner une nouvelle orientation aux propos des requérantes, qui ne correspond nullement à l'économie générale du récit, ce qui, au contraire, tend à en souligner l'inconséquence.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate les contradictions portant sur un élément central du récit des requérantes, à savoir leur évasion de détention. Ainsi, si la première requérante déclare expressément que son ancien voisin et gardien les aurait, préalablement à leur évasion, avisées de la stratégie qu'il comptait mettre en place à cette fin et, le jour de ladite évasion, avoir permis celle-ci, accompagné d'un autre collègue (v. *Notes de l'entretien personnel* de la première requérante du 25 août 2021, pp. 12, 13, 18 et 19), la seconde requérante déclare, quant à elle, qu'elles n'étaient pas au fait de l'évasion, qu'elles n'ont donc apprise qu'au moment-même où elle se déroulait et que leur gardien bienfaiteur était seul à cette occasion (v. *Notes de l'entretien personnel* de la seconde requérante du 25 août 2021, pp. 14 et 15). Au vu du caractère central que revêt cet élément dans le récit des requérantes, le Conseil estime que cette contradiction est particulièrement préjudiciable à leur crédibilité générale. La circonstance que cet événement date de plus de quatre années, que met en exergue la requête, est insuffisante aux yeux du Conseil dès lors que cette importante incohérence porte sur des faits marquants que les requérantes affirment avoir vécus personnellement. Le fait que les requérantes aient été capables de donner « de nombreux détails de manière identique sur leur arrestation, leur détention et leur évasion » (requête, p. 9), ne change, pour sa part, rien à cet état de fait.

11.2. Le Conseil estime que ces éléments sont suffisants pour conclure que les requérantes n'ont pas vécu les faits qu'elles allèguent. Il estime donc être dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné leur départ d'Angola.

12. Le Conseil constate encore que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que leurs craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure que la situation prévalant actuellement en Angola en général, et dans la région d'origine et de provenance récente des requérantes en particulier, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Partant, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a, b, c et e, ne sont pas remplies par les requérantes, de sorte qu'il n'y a pas matière à leur accorder le bénéfice du doute.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD